

EDITION DE BULLETINS

Le mot « bulletin » désigne : les journaux, les magazines, les brochures, les papiers d'informations (à caractère non scientifique, ni artistique, ni technique et ni professionnel) et qui sont publiés régulièrement, mais une fois par mois au moins .

Chaque numéro d'une édition doit mentionner le nombre d'exemplaires édités. Le contrôle de la quantité est assuré par un représentant du service d'information.

La responsabilité du directeur d'édition :

Le directeur d'édition peut déléguer totalement ou partiellement ses responsabilités à un directeur délégué, aux propriétaires associés, aux autres associés ou au conseil d'administration de la société ou à toute partie apte à gérer la société.

Les conditions d'édition :

Il est indispensable de déterminer les tarifs de publicité pour chaque édition durant une période de six mois, et les communiquer à toute personne intéressée.

Ces tarifs doivent être communiqués à tout intéressé, l'annonceur choisi les tarifs de publicité qui restent valables durant six mois, sans oublier que chaque article rédigé pour des fins publicitaires doit être précédé par la mention « publicité ».